

## CHAPITRE III

## De l'enseignement

**Art. 4.** — Le certificat d'études littéraires générales arabes, a pour objet de dispenser trois sortes d'enseignements :

- de culture générale (philosophique, littéraire, géographique, historique) ;
- de méthodologie ;
- de perfectionnement des qualités de style et de composition.

**Art. 5.** — L'enseignement dispensé en vue de la licence ès-lettres arabes porte sur les matières suivantes :

**A/** Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes :

- phonétique et linguistique,
- grammaire et philologie,
- stylistique et métrique,
- initiation à une langue sémitique et perfectionnement en une langue étrangère.

**B/** Certificat d'études supérieures de littérature arabe :

- Questions de littérature suivant programme,
- Etude d'auteurs suivant programme,
- Méthodologie.

**C/** Certificat d'études supérieures de civilisation islamique :

- Questions de sociologie du monde musulman contemporain et questions relatives à l'évolution de la pensée religieuse musulmane suivant programme,
- Perfectionnement en une langue étrangère,
- Etude d'une deuxième langue étrangère, en rapport avec la civilisation islamique.

**D/** Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères :

- Perfectionnement dans une langue choisie,
- Questions et auteurs suivant programme,
- Etude de la civilisation se rapportant à la langue choisie.

**Art. 6.** — Chaque certificat comporte une part importante de travaux pratiques. L'assiduité des étudiants aux travaux pratiques est obligatoire, à moins de dispense spéciale accordée à cet effet par le doyen de la faculté des lettres.

## CHAPITRE IV

## Des examens

**Art. 7.** — Le certificat d'études littéraires générales arabes, et les certificats d'études supérieures de la licence ès-lettres arabes comportent chacun des épreuves écrites et des épreuves orales dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale.

## CHAPITRE V

## Dispositions diverses

**Art. 8.** — Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la licence de langue et de littérature arabes, au moment de l'entrée en vigueur du régime des études de la licence ès-lettres arabes,

continuent ces études dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre de l'orientation nationale fixant les dispositions transitoires du régime des études de cette licence.

**Art. 9.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

**Art. 10.** — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 10 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

### Arrêté du 10 janvier 1964 relatif aux dispositions transitoires du régime des études de la licence ès-lettres arabes.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes.

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les étudiants désirant s'inscrire à un certificat d'études supérieures de la licence ès-lettres arabes lors de la rentrée universitaire 1964-65 devront être titulaires, soit du C.E.L.G. classiques ou modernes obtenu avant la session d'examens de juin 1964, soit le C.E.L.G.A. obtenu à partir de cette même session d'examens.

Les étudiants inscrits au C.E.L.G. classiques ou modernes, pour l'année 1963-64 devront suivre le programme du C.E.L.G.A. et se présenter à l'examen de juin 1964, s'ils désirent s'inscrire en vue d'un certificat d'études supérieures d'arabe pour la rentrée universitaire 1964-65.

**Art. 2.** — A partir de la rentrée universitaire 1964-65, l'examen spécial d'entrée à la faculté de lettres comportera un programme spécial pour les étudiants désireux de s'inscrire en vue du C.E.L.G.A.

**Art. 3.** — Les enseignements et examens afférant au certificat d'études pratiques arabes et au certificat à option sont maintenus pour l'année universitaire en cours.

Le certificat d'études pratiques arabes sera remplacé par le certificat de civilisation islamique et le certificat à option par le certificat de langue et littérature étrangères, à partir de la rentrée universitaire 1964-65.

Les étudiants ayant échoué à ces deux certificats à la session de juin 1964, ne pourront se représenter aux examens de la session d'octobre 1964 seulement.

**Art. 4.** — A dater de la publication du présent arrêté, les certificats de grammaire et philologie arabes et de littérature arabe sont respectivement remplacés par les certificats de grammaire et philologie arabes et de littérature arabe (nouveau régime) dans les conditions d'enseignements et d'examens fixées par le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes.

**Art. 5.** — Les études de licence commencées sous le régime en cours jusqu'à présent seront achevées sous le nouveau régime, les certificats obtenus valent pour les certificats qui les remplacent. Les étudiants qui obtiendront le quatrième certificat d'études supérieures à partir de la session d'examens de juin 1964 seront déclarés titulaires de la licence ès-lettres arabes.

Fait à Alger, le 10 janvier 1964

Belkacem CHERIF.